

ARRETE GENERAL PORTANT CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX TAXIS PARKING DU DEBÈS

Le Maire de la commune de Laurens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10 et R.417-11 relatifs au stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, notamment le livre I - 4ème partie - signalisation de prescription ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande formulée par Monsieur LAHUERTA Bastien en vue d'obtenir une place de stationnement réservée sur le parking du Debès ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un service de transport de personnes efficace sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la création d'une place de stationnement réservée aux taxis permet de garantir la disponibilité du service taxi aux usagers ;

CONSIDÉRANT que le parking du Debès présente une localisation adaptée pour l'exercice de cette activité de transport public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver un emplacement de stationnement exclusivement dédié aux véhicules taxis dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CRÉATION DE LA PLACE TAXI

Une place de stationnement est réservée exclusivement aux véhicules taxis sur le parking du Debès à Laurens.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

La place de stationnement réservée aux taxis est située sur le parking du Debès. Elle est délimitée et matérialisée par une signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'APPLICATION

Cette réservation s'applique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Cette place de stationnement est réservée aux véhicules de transport public de personnes (taxis) munis d'une autorisation de stationnement valide.

Le stationnement est interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La place réservée sera matérialisée par un panneau de signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera effectuée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Tout stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, II, 2°, relatif au stationnement gênant sur les emplacements réservés aux taxis.

Conformément à cet article, le stationnement d'un véhicule sur un emplacement réservé aux taxis est considéré comme gênant la circulation publique et est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 2026.

ARTICLE 8 : CONSTATIONS DES INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 – Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisie du tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Monsieur le maire de la Commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à Laurens, le 23 Février 2026

Le Maire,
François ANGLADE

